



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 7 juillet 2011

**Changement d'état matrimonial survenant après le 30 juin 2011 : attention, l'effet sur la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) sera désormais immédiat et cela peut signifier quelques milliers de dollars en moins la première année pour de nouveaux conjoints fiscaux...**

Pour un chef de famille monoparentale ayant des enfants mineurs, avoir un nouveau conjoint fiscal sera toujours aussi coûteux qu'auparavant (selon son revenu familial) mais la « douleur fiscale » se fera sentir encore plus rapidement qu'avant...

Histoire de faire une histoire courte, vous savez à peu près tous que lorsqu'une séparation survient entre deux conjoints fiscaux ayant des enfants mineurs, un des premiers gestes qu'il faut « généralement » poser est de demander un nouveau calcul des versements mensuels de la prestation fiscale canadienne pour enfants (**PFCE**) au fédéral (et aussi des versements du crédit de TPS et du « Soutien aux enfants ») afin de ne faire intervenir dans le calcul que le revenu du particulier ayant droit aux versements et non pas l'addition du revenu des deux conjoints. Selon la situation familiale, cela peut facilement représenter plusieurs centaines à plusieurs milliers de dollars de plus sur une base annuelle. L'effet bénéfique se fait sentir dès le mois suivant celui de la séparation.

**À l'opposé**, lorsqu'un chef de famille monoparentale a un nouveau « conjoint fiscal » (suite à un mariage, suite à une vie en union de fait de 12 mois ou encore après la naissance ou l'adoption d'un enfant), l'effet net du revenu familial gonflé par celui du nouveau conjoint fiscal ne se faisait sentir (aux fins de la prestation fiscale canadienne pour enfants seulement) qu'à compter du mois de juillet suivant la fin de l'année civile où il y avait eu un nouveau conjoint fiscal. Cela pouvait signifier un délai de grâce pouvant atteindre jusqu'à 17 mois!! Imaginez, à titre d'exemple seulement, Madame A, une chef de famille monoparentale qui s'est mariée en janvier 2011 avec son nouveau conjoint (ou encore, toujours à titre d'exemple seulement, cela a fait 12 mois en janvier 2011 que Madame A vivait en union de fait avec Monsieur B qui n'est pas le père des enfants de Madame A, ni en fait ni en droit).

Madame A a un revenu de 30 000 \$ et Monsieur B, un revenu de 100 000 \$. Ainsi, en vertu des « anciennes » règles applicables dans ce cas précis, cette nouvelle union n'affectera les versements de la PFCE qu'à compter de juillet 2012 car ce n'est qu'à la fin de l'année civile 2011 qu'elle devra obligatoirement « déclarer » son nouveau conjoint fiscal aux fins de la PFCE seulement. Dans notre exemple (qui représente la situation la plus « étirée » qu'il était possible de voir en terme de délai), Madame A recevra environ 440 \$ par mois jusqu'en juin 2012 (17 mois X 440 \$ = 7 480 \$...!!) avant de perdre totalemment ses versements de PFCE à compter de juillet 2012 (en raison du « revenu familial » désormais trop élevé).

Or, le budget fédéral du 6 juin 2011 vient de « bouleverser » les règles mais affecteront uniquement les changements d'état matrimonial qui surviennent **après le 30 juin 2011**. Pour les sceptiques, vous pouvez consulter la page 321 du plan budgétaire du gouvernement fédéral du 6 juin 2011 (en version PDF). Il s'agit d'un changement dont personne n'a vraiment parlé dans les médias. Il faudra désormais aviser l'ARC (via le formulaire RC65) avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le changement survient.

Les versements révisés prendront effet dès le premier mois suivant celui du changement d'état matrimonial. En reprenant exactement le même exemple que ci-dessus mais en modifiant la date du mariage (ou de la reconnaissance de l'union de fait) à janvier 2012 (donc, après juin 2011) plutôt qu'en janvier 2011, Madame A verrait ses versements mensuels affectés très négativement dès février 2012 (plutôt qu'en juillet 2013 si les anciennes règles étaient demeurées en vigueur). Dans notre exemple précédent avec 2 enfants, le revenu familial désormais très élevé et une union en janvier (soit le plus long scénario possible), ce sont environ 7 500 \$ (...nets d'impôt!!!) qui disparaissent des poches de Madame A **par rapport aux anciennes règles**. Ces nouvelles règles fédérales pour la PFCE correspondent à ce qui existe déjà au niveau des versements du « Soutien aux enfants » au Québec et du crédit de TPS au fédéral. En termes de politique fiscale, cela nous apparaît « conforme » à la logique utilisée pour d'autres mesures similaires... mais n'oubliez jamais qu'un nouveau conjoint fiscal, pour un chef de famille monoparentale à revenus modestes ayant des enfants mineurs, cela peut représenter une... « dépense » (...!) très importante (selon le niveau de revenu du nouveau conjoint fiscal) et ce, en raison du nombre élevé de mesures fiscales qui pourraient être affectées négativement (veuillez consulter la fiche-conseil 404 du Chapitre Y de votre cartable de cours pour une très longue liste qui saura vous inspirer!!!). Parfois, le « coût » peut très largement excéder 12 000 \$ par année. Lors du cours en février prochain, nous vous montrerons un outil électronique sur le Web pouvant vous aider à calculer le « coût d'amour » d'un nouveau conjoint fiscal...!

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page D-35 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2010.